

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 22/11/94  
N° DE DEPOT : 17224  
R.C.S. LYON : 314 282 161  
N° DE GESTION: 74 B 00721

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

SAFIGEC

3 MAILLY (RUE DE)  
69300 CALUIRE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

APPORT PARTIEL D'ACTIF  
Délibération/Acte

## CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignées :

- "SAFIGEC" Société Anonyme d'Expertise-Comptable Inscrite au Tableau de l'Ordre, au capital de 300.000 Francs, dont le siège social est à CALUIRE ET CUIRE (69300) Immeuble "L'Apogée", 3 rue de Mailly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 314 282 161,

représentée par Monsieur Olivier COUMERT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée "la Société Apporteuse" ;

de première part,

- "SAFIGEC - MEDITERRANEE", société à responsabilité limitée d'Expertise Comptable, en cours d'inscription au Tableau de l'Ordre, au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à CALUIRE ET CUIRE (69300), Immeuble "L'Apogée", 3 rue de Mailly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 398 769 398,

représentée par Monsieur Dominique PIQUET-GAUTHIER, co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire" ;

de deuxième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Les dirigeants des sociétés dénommées "SAFIGEC" et "SAFIGEC-MEDITERRANEE" ont porté respectivement à la connaissance de leur Conseil d'Administration et associés un projet d'apport partiel d'actif par la première société au profit de la seconde.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome représentée par l'exploitation d'un bureau secondaire de la société apporteuse, sis à MARSEILLE (13005), 191 Boulevard Baille.



A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société "SAFIGEC-MEDITERRANEE" par la société "SAFIGEC". Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966, sous le régime juridique des scissions.

Auparavant, il est rappelé les principales caractéristiques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

## **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

### **I - SOCIETE APORTEUSE**

La société "SAFIGEC" a été constituée par acte sous seing privé en date à LYON du 7 novembre 1973.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 314 282 161 (numéro de gestion 74 B 721).

Elle a pour objet : dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Sa durée est de 99 années à compter du 25 juillet 1974.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 300.000 francs.

Il est divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La Société Apporteuse n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

### **II - SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société "SAFIGEC-MEDITERRANEE" a été constituée par acte sous seing privé en date à CALUIRE du 27 octobre 1994.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 398 769 398 (numéro de gestion 94 B 03206).

Elle a pour objet : dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Sa durée est de 99 années à compter du 27 octobre 1994.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

### III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

#### Liens en capital

Il convient de rappeler que la Société Apporteuse détient 99,60 % du capital de la Société Bénéficiaire.

#### Dirigeants communs

Monsieur Dominique PIQUET-GAUTHIER, Président du Conseil d'Administration de la Société Apporteuse, est également co-gérant de la Société Bénéficiaire.

### MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'expliquer par la volonté de mieux exploiter et développer une clientèle régionale sur le Sud de la France.

### COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APORTEUSE - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS NOUVELLES

#### I - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux d'une situation arrêtée à la date du 31 octobre 1994.

Quant à la Société Bénéficiaire, créée nouvellement, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable, telle qu'elle ressort ce jour et qui est égale à son capital social.


#### II - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS NOUVELLES

Le Conseil d'Administration de la Société Apporteuse et la Gérance de la Société Bénéficiaire sont convenus de créer les parts nouvelles de la Société Bénéficiaire jouissance au 1er novembre 1994.

### METHODES D'EVALUATION RETENUES

Le Conseil d'Administration de la Société Apporteuse et la Gérance de la Société Bénéficiaire ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport en retenant :

- pour les éléments incorporels, la moyenne des trois dernières années de chiffre d'affaires de la branche apportée, affectée d'un coefficient de 0,9 et arrondie à 3 millions de francs ;

424.  


- pour les éléments corporels, la valeur nette comptable au 31 octobre 1994.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES**

La société "SAFIGEC", représentée par Monsieur Olivier COUMERT, ès qualités, apporte sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la société "SAFIGEC-MEDITERRANEE", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Dominique PIQUET-GAUTHIER, ès qualités, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité représentée par son bureau de MARSEILLE,

telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, le représentant de la Société Apporteuse, déclare que, dans leur état au 1er novembre 1994, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la Société Apporteuse pour sa gestion et son exploitation de la branche apportée, seront réputées faites pour le compte de la Société Bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la Société Apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

#### **I - ACTIF TRANSMIS**

##### **1 - ELEMENTS INCORPORELS**

La branche autonome et complète d'activité de son bureau de MARSEILLE exploitée par la Société Apporteuse à MARSEILLE (13005), 191 boulevard Baille.

Cette branche d'activité comprend :

- la clientèle, le nom "SAFIGEC", les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée.

- le droit au bail des locaux sis à MARSEILLE (13005), 191 boulevard Baille.

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France, qu'à l'étranger.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à  
trois millions de francs, ci ..... 3.000.000,00

## 2 - ELEMENTS CORPORELS

### a) Immobilisations (dont le détail figure en annexe n° 1)

- <u>Agencements</u> évalués à quinze mille neuf francs vingt centimes , ci .....	15.009,20
- <u>Installations techniques, mobilier et matériel divers</u> :	
* matériel de bureau pour trente cinq mille quatre cent cinquante sept francs, ci .....	35.457,44
* mobilier de bureau pour sept mille quatre cent cinquante neuf francs soixante seize centimes, ci.....	7.459,76

### b) Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

* créances clients pour huit cent quarante et un mille trois cent quatre vingt cinq francs huit centimes, ci.....	841.385,08
* charges payées d'avance pour quinze mille neuf cent soixante six francs soixante sept centimes, ci.....	15.966,67
* créance sur la SOCIETE GENERALE, Agence de MONTESSUY, prise sur le compte "SAFIGEC" n° 00020008151 à hauteur de cent trente six mille trois cent trente sept francs quatre vingt treize centimes, ci.....	136.337,93

**TOTAL ACTIF : QUATRE MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT SEIZE FRANCS HUIT CENTIMES, ci ....** 4.051.616,08

## II - PASSIF TRANSMIS

Le passif suivant, arrêté au 31 octobre 1994 et se rapportant à la branche autonome d'activité apportée et comprenant :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les clients dûs au 31 octobre 1994 pour cent trente et un mille neuf cent cinquante quatre francs, ci.....	131.954,00
- Taxe sur la Valeur Ajoutée se rapportant aux encaissements du mois d'octobre 1994 pour quarante neuf mille cent neuf francs, ci .....	49.109,00
- Taxe Professionnelle pour dix mille francs, ci.....	10.000,00
- Salaires d'octobre 1994 pour cent onze mille cent quarante sept francs huit centimes, ci .....	111.147,08
- Provisions pour congés payés pour cinquante deux mille sept cent vingt francs, ci.....	52.720,00

234.  


- Charges sociales sur salaires d'octobre 1994 pour quatre vingt six mille cinq cent soixante quatorze francs, ci.....	86.574,00
- Provisions pour charges sociales sur congés payés pour vingt deux mille cent quarante deux francs, ci ....	22.142,00
- Travaux non effectués sur honoraires facturés, pour six cent trente sept mille neuf cent soixant dix francs, ci.....	637.970,00
	<hr/>
<b>TOTAL PASSIF : UN MILLION CENT UN MILLE SIX CENT SEIZE FRANCS HUIT CENTIMES, ci.....</b>	<b><u>1.101.616,08</u></b>

### III - ACTIF NET APORTE

Actif brut : quatre millions cinquante et un mille six cent seize francs huit centimes, ci.....	4.051.616,08
A déduire, passif : un million cent un mille six cent seize francs huit centimes, ci.....	1.101.616,08
	<hr/>
<b><u>ACTIF NET : DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .....</u></b>	<b><u>2.950.000,00</u></b>

### IV - DECLARATIONS

#### 1 - DECLARATION GENERALE

Monsieur Olivier COUMERT, ès qualités, déclare que :

1°) la Société Apporteuse est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir acquise de Monsieur André BOURCET, Expert-Comptable, 1 rue E. Duclaux à MARSEILLE (13004), moyennant le prix de 960.000 francs, entièrement payé.

Cette acquisition a eu lieu suivant acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 25 octobre 1988, enregistré à la Recette de MARSEILLE, 4<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> Arrondissement, le 22 novembre 1988, F° 02, Bord. 208, au droit de 159.360 francs.

2°) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions la Société Apporteuse s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai de deux mois de la réalisation de l'apport.

3°) La Société Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.



4°) Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Apporteuse, dûment visés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Bénéficiaire ; ces livres seront tenus à la disposition de cette dernière pendant une période de trois (3) ans à partir de la réalisation de l'apport.

5°) Les chiffres d'affaires hors taxes et les bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée pour les trois derniers exercices sont récapitulés ci-après.

Il est toutefois précisé que les bénéfices ci-dessous indiqués sont ceux réalisés par la Société Apporteuse pour l'ensemble de son activité, il n'a en effet pas été possible de déterminer exactement ceux se rapportant à la branche d'activité apportée.

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Bénéfices</u>
du 01/11/91 au 31/10/92	3.105.925	204.466
du 01/11/92 au 31/10/93	3.255.510	1.645.976
du 01/11/93 au 31/10/94	3.417.194	non déterminés

## 2 - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société Bénéficiaire de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Olivier COUMERT, ès qualités au nom de la Société Apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

## CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

### I - TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

1°) La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Apporteuse le passif transmis sus-énoncé à la date du 31 octobre 1994, s'élevant au total à 1.101.616,08 francs.

2°) La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er novembre 1994 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

*Handwritten signature*

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant, dès maintenant, de prendre, au jour où la remise lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 octobre 1994.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait, concernant la branche d'activité apportée, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

## **II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) la Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) la Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

3°) la Société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse, tel que sus-énoncé, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4-27.  
a

4°) la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés. Il est précisé qu'il n'existe à ce jour aucun litige ou action concernant l'actif ou le passif apporté.

5°) conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société Bénéficiaire (dont liste en annexe n° 2).

6°) de son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également et oblige la Société Apporteuse, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, il s'interdit expressément, pour le compte de la Société Apporteuse, comme conséquence de son apport, de créer un établissement de même nature que la branche autonome d'activité apportée et en outre de s'intéresser, directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, à la gestion d'un tel établissement, pendant une durée de cinq (5) années à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et ce, sur le département des Bouches-du-Rhône.

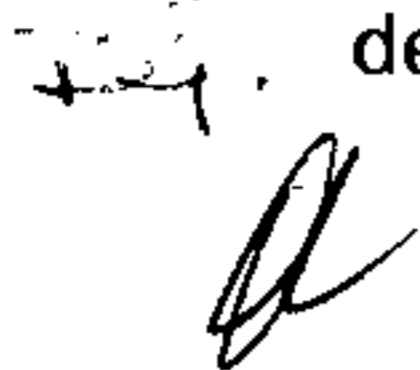
### **REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE APORTEUSE AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de 29.500 parts nouvelles de la Société Bénéficiaire, créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

#### **I - CREATION DES PARTS NOUVELLES**

##### **1 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

L'apport de la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à celle-ci de 29.500 parts de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 2.950.000 francs, pour le porter de 50.000 francs à 3.000.000 de francs.



## **2 - CREATION DES PARTS NOUVELLES**

Ces 29.500 parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er novembre 1994. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront cessibles à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

### **II - PRIME D'APPORT**

Compte tenu de ce que la Société Bénéficiaire de l'apport n'a eu, à ce jour, aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses parts est égale à la valeur nominale, soit 100 francs. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Apporteuse et la valeur nominale des parts effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire.

Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse du présent projet d'apport,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire du présent projet d'apport,

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 1994 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

### **REGIME FISCAL**

#### **I - IMPOTS DIRECTS**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er novembre 1994. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- d'opter pour l'imposition au taux réduit de 18 % (ou de 19 % si la loi de finances votée par l'assemblée nationale est définitivement adoptée) des plus-values à long terme dégagées sur l'apport des biens amortissables, s'il existe de telles plus-values.

De son côté la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre, éventuellement, à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée.
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

## **II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

L'article 5-8 de la 6<sup>o</sup> Directive TVA permet de ne pas exiger l'imposition à la TVA des cessions de biens lorsqu'elles sont effectuées sous forme d'apport à une société d'une universalité de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne de l'apporteur.

Pour bénéficier de cette mesure, la Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens.

La Société Bénéficiaire s'engage en outre à faire une déclaration des énonciations sus-indiquées, en double exemplaire, au Centre des Impôts dont elle relève.

## **III - DROITS D'ENREGISTREMENT**

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

*Handwritten signature*

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1.220 francs.

#### **IV - AUTRES DISPOSITIONS**

##### **PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la Société Bénéficiaire s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport, dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

##### **TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer dans les droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne la taxe d'apprentissage et la formation professionnelle.

#### **OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES**

##### **I - OBLIGATIONS SOCIALES**

Conformément à l'article L 432-1 du Code du Travail, Monsieur Olivier COUMERT et Monsieur Dominique PIQUET-GAUTHIER, agissant ès qualités, déclarent qu'il n'existe aucune instance représentative du personnel sur chacune des sociétés concernées.

##### **II - OBLIGATIONS FISCALES**

Conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, Messieurs Olivier COUMERT et Dominique PIQUET-GAUTHIER, agissant ès qualités, déclarent que la sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent à respecter les obligations prévues par l'instruction du 25 mars 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts n° 67 du 6 avril 1994.

##### **III - SANCTIONS DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES** (article 54 septies 1 et 1734 ter du C.G.I.)

Messieurs Dominique PIQUET-GAUTHIER et Olivier COUMERT, ès qualités, précisent bien connaître les sanctions concernant le non respect des obligations fiscales sus-indiquées, savoir :

- amende de 1 % des plus-values omises sur le registre de suivi des plus-values prévu à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales ;
- imposition immédiate des plus-values en cas de non production dans les soixante jours de l'état prévu à l'article 201 alinéa 1° du C.G.I.

4.4.  
A

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - FORMALITES**

- la Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

- le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des actionnaires et associés de chacune des sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

- la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- la Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire, conformément à l'article 1690 du Code Civil, aux débiteurs des créances apportées.

- la Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **II - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **III - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### **IV - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

2021  


**V - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de la branche d'activité apportée.

FAIT A CALUIRE,  
EN DIX EXEMPLAIRES,  
LE VINGT ET UN NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT  
QUATORZE.

"SAFIGEC"

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

"SAFIGEC-MEDITERRANEE"

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'M' followed by several smaller, less distinct strokes.

**ANNEXES AU PROJET D'APPORT**

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après :

ANNEXE 1 : Immobilisations corporelles.

ANNEXE 2 : Liste des salariés.

**ANNEXE N° 1**

## IMMOBILISATIONS CORPORELLES

### Agencements

Moquette	2.608,93
Installation électrique	12.400,36
	<hr/>
	<u>15.009,20</u>

### Matériel de bureau

Table manager	1.019,51
Massicot coupe 37 cm	1.718,32
Télécopieur Canon	3.826,67
Photocopieur Canon	28.892,94
	<hr/>
	<u>35.457,44</u>

### Mobilier de bureau

Bureau demi-ministre	1.146,17
2 bureaux demi-ministre (1.539,47 x 2)	3.078,94
2 bureaux demi-ministre (1.127,57 x 2)	2.255,14
Bureau demi-ministre	979,51
	<hr/>
	<u>7.459,76</u>

*[Handwritten signature]*

**ANNEXE N° 2**

**L I S T E     D U     P E R S O N N E L**

ETAB. : 003 SA

SAFIGEC

Page : 001

présent au 10/94		Entré après le		Sorti après le		
atr.	Nom	Prénom	N° S.S.	Sec.	Coef Qual	Entrée Sortie
05000	PATRICOT	FRANCK	159066938403000	40		260181
05001	FARGE	PATRICE	163056938319183	330		010688
05003	ROLLAND	BRUNO	1610813055906	260		211288
05004	SANNA	JOCELYNE	254111305576992	260		260988
05007	MARCEL	THIERRY	166051305583400	180		300392
05008	PICCHIONI	JEAN MARIE	169051305592726	180		091192
05009	LANNEAU	VALERIE	268011305570685	160		120293
05010	PRONO	JOELLE	268111305648647	160		010393
05012	ANGELATS	NATHALIE	269071305504418	220		221193
05013	MANTOUT	BERTRAND	169095439505732	17		010294

10 SALARIE(S)

DONT 6 HOMME(S), 4 FEMME(S);  
DONT 1 CADRE(S), 9 NON CADRE(S).

*[Handwritten signature]*